

Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rochecorbon (37)

n°2019-2449

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 12 avril 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2449 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rochecorbon (37), recue le 4 février 2019 :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2019 ;

Considérant que le projet de zonage présenté consiste à définir les aménagements envisagés sur le réseau d'assainissement pluvial et les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en vue de maîtriser les débits de ruissellement et le risque d'inondation localisé et d'améliorer la qualité des rejets dans les milieux aquatiques ;

Considérant que la collectivité a déjà élaboré un diagnostic précis du réseau pluvial existant, et que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement pluvial qui identifie les dysfonctionnements hydrauliques en tenant compte des orientations de développement retenues dans le plan local d'urbanisme actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement pluvial prévoit :

- de privilégier une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle pour les futurs aménagements lorsque la perméabilité du sol le permet et, à défaut, de diriger les eaux de ruissellement vers des ouvrages de stockage et de traitement ;
- de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale avec un débit de fuite maximal de 3 litres par seconde et par hectare, ce qui est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
- d'augmenter le diamètre des canalisations dans certains secteurs pour évacuer au minimum des pluies de fréquence décennale ;
- de limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les mesures proposées sont de nature à réduire les risques d'inondation et de déversement de polluants dans les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du territoire communal :

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rochecorbon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite, née le 4 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, présentée par la commune de Rochecorbon est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, présentée par la commune de Rochecorbon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 12 avril 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, son Président

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire 5 avenue Buffon CS96407 45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.